

L'accusé ne le nie pas.

.....

— Avez-vous pensé que vous donniez un fâcheux exemple à ceux que vous commandiez ?

— Non, mon colonel ; la confiance est toujours la confiance.

— Vous aviez fait part de vos intentions la veille à votre lieutenant ?

— Il a fait serment, je ne veux pas le démentir. Je n'ai parlé à personne la veille ; mais le matin, à Bailleul, autant que je puis me souvenir, j'ai dit : « Je ne vois pas Magniez enfonçant les portes des églises ».

Puis les témoins se succèdent affirmant l'exactitude des faits tels qu'ils sont résumés ci-dessus.

Un sous-Intendant, remplissant le rôle de commissaire du gouvernement, lit alors son réquisitoire : l'article 218 du Code de justice militaire prévoit l'acte de désobéissance et le punit de la destitution.

C'est alors un jeune avocat du barreau de Lille, aux convictions ardentes, qui se lève et commence sa plaidoirie. Il commence par présenter l'accusé :

« Le capitaine Magniez est un fils du peuple ; il est sorti du rang ; il appartient à la plèbe, à cette plèbe qui est allée aux Croisades et qui en a rapporté la foi qui s'est perpétuée depuis des siècles.

« Avant le service militaire, il a porté le tablier de vannier jusqu'à 21 ans. Son nom ne le prédestinait pas à un geste ; il aimait l'armée parce qu'il voyait là une mission à accomplir ; il s'est appliqué à être un soldat parfait et n'a jamais failli à sa tâche. C'est la première punition qu'il encourt... »

Et l'exposé continue de cette carrière si modeste et si grande... « Cet officier a vingt-trois ans de service sans reproche... », et, parlant de sa vie privée : « Il a vécu toujours avec sa mère, la faisant vivre de son modique traitement de sous-